

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Que cesse l'insécurité juridique !
(Commentaire de la décision du TGI de Toulouse du 31 août 2006,
Affaire « Alliance pour la Suppression des Corridas / Club Taurin de Rieumes »)*

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférence en Droit Privé
Vice Président de l'Université Toulouse 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Que cesse l'insécurité juridique ! »

Références : " *Que cesse l'insécurité juridique !* " (Commentaire de la décision du TGI de Toulouse du 31 août 2006, Affaire "Alliance pour la Suppression des Corridas / Club Taurin de Rieumes") - [La Gazette du Midi](#) du 11.09.2006, N° 8016, p. 14 - Article repris par [la Gacetilla](#) n° 11, Septembre 2006, p.6.

Par

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences en droit privé
Vice-Président de l'Université Toulouse 1

La décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse rendue le 31 août sur l'organisation de la novillada de Rieumes ne peut qu'interpeller les juristes. La fonction du droit est de réguler le fonctionnement d'une société en conformité avec les principes qu'elle se donne. La jurisprudence permet de donner aux textes une vie juridique adaptée aux multiplicités de situations rencontrées et d'éviter tout vide juridique. L'organisation du système français permet la régulation. Les décisions de première instance facilitent une adaptation du droit aux situations concrètes. L'appel puis la cassation organisent la nécessaire unification du droit indispensable pour préserver la cohérence de notre organisation sociale.

De fait, si des divergences d'appréciation des textes peuvent apparaître localement, la procédure permet, dans le temps, d'aboutir à une unification, seule garantie pour les citoyens de disposer d'une base juridique stable et donc fiable. Une société ne peut vivre dans l'insécurité juridique et les doutes doivent être progressivement levés.

Dans l'affaire de Rieumes, il s'agissait de la douzième intervention d'une juridiction. Tout le système procédural a été concerné: juridictions locales, cours d'appel, cour de cassation... Cette même cour de cassation a indiqué qu'il appartenait au seul juge du fond d'apprécier l'existence d'une tradition locale tout en reconnaissant l'existence de cette tradition dans le midi de la France (Cass. du 7.02.2006). De son côté la Cour d'appel de Toulouse a, à plusieurs reprises, confirmé la tradition locale toulousaine reprenant la distinction entre la continuité des spectacles et la continuité de la tradition (CA de Toulouse du 3.04.2000 et du 27.05.2002).

Les termes du jugement rendu le 31 août vont à l'encontre de ceux utilisés par la Cour de Toulouse. Le Tribunal parle ainsi de « désuétude de la pratique » alors que la Cour, dans un arrêt très détaillé du 3.04.2000, indiquait « qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre pays d'Arles et pays basque, entre Pyrénées et Gascogne (...) existe une forte tradition taurine » reprenant ainsi des arguments similaires à ceux utilisés par les juridictions ayant permis l'organisation des spectacles taurins à Floirac et à Gimont. Au-delà du seul problème local de la tauromachie, une telle situation est inquiétante. Une société ne peut vivre sans stabilité juridique et de telles contradictions ne peuvent perdurer. En outre, la phrase de Madame Starozinski indiquant qu'elle se félicite « qu'un magistrat ait pris en considération la volonté de la majorité » m'inquiète fortement. Les magistrats sont là pour dire le droit et non pour suivre l'évolution des opinions citoyennes par nature évolutives et versatiles.

Il convient donc que cesse cette insécurité juridique tant pour le problème local en cause qu'au regard des grands principes de fonctionnement de notre société.